

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2025

Décision du 16 janvier 2025

01.2025-13	EQUIPEMENTS AQUATIQUES OBJET : Convention de mise à disposition des équipements aquatiques auprès des gendarmeries de Clisson et d'Aigrefeuille-sur-Maine – année 2025
------------	---

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Considérant le projet de convention de partenariat, ci-annexé,

Considérant que dans le cadre de cette convention, Clisson Sèvre et Maine Agglo s'engage à accueillir à titre gracieux les gendarmes de Clisson et d'Aigrefeuille-sur-Maine afin de leur permettre de s'entraîner,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de signer la convention avec les gendarmeries de Clisson et d'Aigrefeuille-sur-Maine par laquelle CSMA met à disposition de ceux-ci les installations sportives des piscines Aqua'val Sèvre et Aqua'val Maine en vue de l'organisation de l'activité entraînement sur les créneaux suivants :

- Aqua'val sèvre :
 - 3 lignes d'eau un lundi par trimestre de 8h30 à 10h
 - 1 ligne d'eau les jeudis de 18h à 20h
- Aqua'val maine :
 - 1 ligne d'eau les mardis de 18h à 20h

ARTICLE 2 : de préciser que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 : que la convention est valable à compter de la signature des deux parties et jusqu'au 31 décembre 2025.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A UN ORGANISME, UNE ASSOCIATION OU UN CLUB SPORTIF

Entre :

Clisson Sèvre et Maine Agglomération, ci-après dénommée la « **CSMA** », représentée par son Président, Monsieur Jean-Guy CORNU, habilité par la décision du Président
D'une part,

Et :

Les gendarmeries de Clisson et d'Aigrefeuille-sur-Maine ci-après dénommées, « **l'utilisateur** » représenté par le Lieutenant David Ploteau,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article I. OBJET DE LA CONVENTION

La **CSMA** met à disposition de l'utilisateur, à titre gratuit et dans le cadre d'une utilisation privative du domaine public, les installations sportives des piscines Aqua'val Sèvre et Aqua'val Maine, en vue de l'organisation par **l'utilisateur** de l'activité : entraînement.

Cette utilisation se traduit par une autorisation temporaire, précaire et révocable d'occupation du domaine public communautaire régie par la présente convention.

Cette convention inclut également l'entrée à titre gracieux des gendarmes de Clisson et d'Aigrefeuille-sur-Maine à Aqua'val Sèvre un lundi par trimestre de 8h30 à 10h et les jeudis de 18h à 20h et à Aqua'val Maine les mardis de 18h à 20h.

Cette autorisation est consentie au profit d'un organisme ou d'une association à but non lucratif qui concoure à la satisfaction d'un intérêt général.

Article II. CONDITIONS D'UTILISATION

Section 2.01 Calendrier et horaires

L'utilisateur doit respecter strictement le calendrier des attributions et les plages horaires qui lui sont réservées soit :

Dates et horaires d'utilisation : pour l'activité : **entraînement**

Bassin sportif

Bassin ludique

	Jours	Créneaux	Nombre de lignes d'eau
Aqua'val Sèvre	Lundi (une fois par trimestre)	8h30 -10h	3
Aqua'val Sèvre	Jeudi	18h-20h	1
Aqua'val Maine	Mardi	18h-20h	1

Afin d'éviter des croisements de flux d'usagers et de permettre le nettoyage des locaux, **l'utilisateur** devra libérer bassin et vestiaires au plus tard aux heures de fin de créneaux susmentionnées.

Lorsque l'équipement sportif ne sera pas utilisable du fait de **la CSMA**, ou non utilisé par **l'utilisateur**, chacune des parties devra en être informée au préalable.

Section 2.02 Règles d'utilisation de l'équipement

La présente autorisation d'occupation concernant le domaine public de la CSMA, cette dernière est consentie à titre précaire et révocable.

D'une manière générale, **l'utilisateur** devra strictement respecter le règlement intérieur et le Plan d'Organisation des Secours et de la Sécurité (POSS), affichés dans les locaux et donnés en début de saison. Le Président de l'association s'engage à faire respecter ces consignes de la part de tous ses adhérents.

En cas de non-respect de ces dispositions, **la CSMA** pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès aux installations.

Le personnel d'Aqua'Val présent dans la structure est à la disposition de l'association.

Section 2.03 Accès aux activités organisées et de l'équipement

L'accès aux activités durant les créneaux mentionnés à l'article 2-1 est strictement réservé aux adhérents de **l'utilisateur** et à ses préposés.

L'utilisateur s'engage à vérifier l'aptitude physique de ses pratiquants.

L'utilisateur s'oblige à n'engager pour assurer l'animation de l'activité que des professionnels disposant des diplômes et les capacités nécessaires à encadrer tous les publics.

Le contrôle de l'accès à l'activité et de la qualification du ou des intervenants relève de la stricte responsabilité de **l'utilisateur**.

Les personnels techniques pourront toutefois accéder à l'équipement durant ces périodes, pour des raisons de sécurité ou de maintenance.

Section 2.04 Responsabilités

Chacune des parties garantit, par une assurance appropriée, les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'utilisateur souscrira et prendra à sa charge toutes les assurances concernant les risques nés de l'activité (dégradation de locaux du fait des adhérents ou des préposés de **l'utilisateur**, recours des tiers, et des voisins, incendie, vol de matériel lui appartenant) qui devront être couverts par une police de responsabilité civile de l'activité.

Article III. DISPOSITIONS FINANCIERES

L'utilisation privative de l'équipement se fera à titre gracieux pour les créneaux mentionnés à l'article II section 2-01.

RECONDUCTION – RESILIATION

La présente convention est valable à compter de la signature des deux parties et jusqu'au 31 décembre 2025.

Fait à

Le Président de la CSMA

L'utilisateur

(signature du demandeur)